

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°201/2022

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la Commune d'INZINZAC-LOCHRIST,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 publié au Journal Officiel le 22 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en date du 23 avril 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées dans lesquelles est interdite l'installation de débits de boissons en date du 15 juillet 2020 ;
Vu la demande formulée le 09 novembre 2022 par l'association Club des Loisirs Populaires d'Inzinzac-Lochrist (CLPI) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de délivrer des autorisations de débit de boissons temporaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association Club des Loisirs Populaires d'Inzinzac-Lochrist (CLPI) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 10 et le dimanche 11 décembre 2022 de 09h à 18h à l'occasion d'une manifestation se déroulant à la base nautique, rue du Blavet, à Inzinzac-Lochrist.

ARTICLE 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique. L'association devra se conformer à l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

L'arrêté sera publié sur le site www.actes.inzinzac-lochrist.fr et affiché en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes, qui peut être saisi soit par téléprocédure (www.telerecours.fr) soit par voie postale (Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex).

ARTICLE 7

Le service de Police municipale et la Gendarmerie de Languidic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Inzinzac-Lochrist, le 10/11/2022

Le Maire,

Armelle NICOLAS



Certifié exécutoire lors de la publication
en ligne le : **10/11/22**